

# VILLE de BRUZ

---

## ARRETE DU MAIRE

### Interdisant l'alcool sur la voie publique ARRETE N° DG-PM-2012-96

Le Maire de la Commune de Bruz,

- VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le Décret n° 95-408 relatifs aux bruits de voisinage,
- VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 3353-1, R3353-2 à R 3353-9 et L 3353-1 à L 3353-6,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R 234-1 à R 234-4,
  
- **Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur les voies, places, abords des établissements scolaires, installations sportives, bâtiments affectés au transport public de voyageurs et parcs publiques de la Ville, est source de désordres répétés et de dégradations de biens publics,
- **Considérant** que ces faits sont confirmés par les services de la Gendarmerie Nationale et le service de Police Municipale,
- **Considérant** les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur l'aire publique en général,
- **Considérant** les doléances des riverains,
- **Considérant** qu'il importe de protéger toute personne, et notamment les mineurs, contre la consommation excessive d'alcool,
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publics et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de la boisson sur le domaine public de la Ville,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation d'alcool,

## ARRETE

### Article 1 :

Du 1<sup>er</sup> septembre au 7 juillet, la consommation de boissons alcoolisées est interdite, de jour comme de nuit, dans un rayon de 500 mètres autour des établissements scolaires ou d'enseignement, publics et privés, centres de loisirs, cimetières, établissements culturels, bâtiments affectés au transport public de voyageurs, établissements ou installations sportifs, bâtiments associatifs communaux.

Du 8 juillet au 31 août la consommation de boissons alcoolisées est interdite, de jour comme de nuit, dans un rayon de 500 mètres autour des établissements culturels, cimetières, établissements culturels, bâtiments affectés au transport public de voyageurs, établissements ou installations sportifs, bâtiments associatifs communaux.

**Article 2 :** La consommation d'alcool est interdite dans les parcs, jardins et sur les voies publiques en général, entre 22h00 et 06h00.

**Article 3 :** En dehors des lieux et horaires cités aux articles 1 et 2 du présent Arrêté, la consommation d'alcool dans les parcs et jardins publics est tolérée, en accompagnement de repas, sous réserve du respect du règlement des lieux et espaces concernés et que la-dite consommation n'entraîne pas une alcoolisation abusive et des comportements de nature à porter atteinte à la sécurité et/ou à la tranquillité publiques.

**Article 4 :** Ne sont pas concernés par le présent Arrêté :

- les débits de boissons et leurs terrasses, dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- Les lieux de manifestations locales et débits de boissons temporaires dûment autorisés par dérogation du Maire.

**Article 5 :** Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté n° ST 1028 du 09 octobre 1996.

**Article 7 :** Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de Bruz, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie Nationale de Bruz, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bruz et tous les Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la Ville de Bruz.

**Article 9 :** Ampliation de cet Arrêté sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de St Malo, pour contrôle de légalité.
- à la Brigade de Gendarmerie Nationale de Bruz,
- Aux services Techniques
- à la Police Municipale de Bruz.



Fait à Bruz, le 12 septembre 2012.  
Philippe CAFFIN

*Philippe Caffin*  
Maire de Bruz.

**AFFICHE EN MAIRIE LE : 13 septembre 2012**